

Les instances de fonctionnement du collège



Le conseil d'administration

Le conseil d'administration du collège compte 24 membres :

- 1/3 de représentants du personnel de l'établissement
- 1/3 de représentants des parents d'élèves et des élèves
- 1/3 de représentants des collectivités territoriales, de l'administration de l'établissement et de personnalités qualifiées

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement et fixe notamment le projet d'établissement, les règles d'organisation, le règlement intérieur et le budget.

Le conseil pédagogique

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire et un conseiller principal d'éducation. Il est consulté notamment sur l'organisation et la coordination des enseignements, ainsi que sur l'évaluation des acquis scolaires des élèves. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.

Le conseil école-collège

Le conseil école-collège associe le collège et les écoles de son secteur de recrutement afin de contribuer à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège. Ce conseil propose au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles de son secteur des actions de coopération, des enseignements et des projets pédagogiques communs visant à l'acquisition par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Le conseil de classe

Le conseil de classe se réunit trois fois par an. Il examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études, et se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit sa scolarité de chaque élève. Il est présidé par le chef d'établissement et composé des enseignants, de deux délégués de parents d'élèves, de deux délégués des élèves, du conseiller principal d'éducation, du conseiller d'orientation et éventuellement du personnel médico-social.

Le CESC, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) met en place des actions en lien avec l'éducation à la citoyenneté, à la santé, à la sexualité et à la prévention des conduites à risques.

Le CESC est présidé par le chef d'établissement et peut comprendre :

- des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives ;
- des personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement ;
- des représentants de la commune et de la collectivité de rattachement au sein de ce conseil ;
- des représentants des partenaires institutionnels (police, gendarmerie, service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et associatifs).

Le CVC, conseil de la vie collégienne

Le CVC est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves. L'instance formule des propositions sur :

l'organisation de la scolarité, l'organisation du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, sur les questions relatives aux équipements, à la restauration, les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves, les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire. Il s'agit notamment de favoriser la coopération et la cohésion entre les élèves ainsi que de renforcer le sentiment d'appartenance à l'établissement.

La commission éducative

La commission examine la situation d'un élève qui ne respecte pas ses obligations scolaires ou qui a un comportement inadapté aux règles de vie de l'établissement. La commission recherche une solution éducative adaptée et personnalisée à la situation.

Les membres en sont: le chef d'établissement ou l'adjoint, le CPE, un représentant des parents d'élèves, le professeur principal, si besoin des membres de l'équipe médico-sociale et tout membre de l'équipe ou élèves qui pourrait éclairer la situation.

Le conseil de discipline

La saisine du conseil de discipline relève des procédures disciplinaires. Le conseil se réunit pour examiner les manquements les plus graves au règlement intérieur. Le conseil de discipline comprend 14 membres issus du conseil d'administration: le chef d'établissement, son adjoint, le gestionnaire, un CPE, 5 représentants élus des personnels, 3 représentants élus des parents d'élèves, 2 représentants élus des élèves. Le conseil de discipline est habilité à poser des sanctions pouvant mener à l'exclusion définitive de l'établissement.